

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 3.

1ère Session, 4e Parlément, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour établir des cours de conciliation ou d'arbitrage dans le Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 24 août, 1852.

Seconde lecture,

M. MACKENZIE.

QUÉBEC :

BILL.

Acte pour établir des cours de conciliation ou d'arbitrage dans le Haut-Canada.

ATTENDU que l'autorité morale qu'exerceraient des cours de conciliation pourrait avoir des effets très-avantageux en empêchant des procès dispendieux, vexatoires, incertains et de longue durée, qui occupent une grande partie du temps des tribunaux, des juges, des jurés et des témoins, et font naître du mauvais vouloir, l'envie et des différends entre les citoyens ; et attendu qu'il est désirable d'établir de semblables cours pour régler sans délai et en dernier ressort les différends qui ont leur source dans la passion, l'excitation ou le malentendu, pour réprimer l'esprit processif, pour diminuer la nécessité du serment, pour éviter l'exposition inutile des faiblesses humaines devant les tribunaux juridiques, et pour encourager le règlement à l'amiable et sur le champ des contestations et des différends qui s'élèvent entre amis et voisins : A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que des tribunaux sont établis par le présent acte dans les différents comtés du Haut-Canada, sous le nom de cours de conciliation.

Cours de conciliation établies.—

II. Et qu'il soit statué, qu'une cour de conciliation sera tenue dans chacun des dits comtés, par le juge de comté. Elle pourra être tenue tout jour juridique et en tout endroit du comté où le juge se trouvera.

Où, quand, et par qui elles seront tenues.

III. Et qu'il soit statué, que les causes d'actions dont cette cour pourra connaître, sont : l'assault, la batterie, le faux emprisonnement, la violation de la promesse de mariage, le libelle, la calomnie, la poursuite vexatoire, et les voies de fait personnelles de tous les genres.

Causes d'action du ressort de la cour.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui prétendra avoir une cause d'action contre une autre personne dans quelqu'un des cas énumérés dans la section III, pourra lui signifier un avis par écrit, indiquant la prétendue cause d'action, et la requérant de comparaître par rapport à cette cause d'action devant la cour de conciliation du comté où l'avis lui aura été signifié, à un jour fixé, cinq jours au moins après la signification ; cet avis doit être signifié de la manière prescrite pour les sommations dans une action civile et coûtera

Sommation de comparaître à la cour de conciliation.

V. Et qu'il soit statué, qu'au temps indiqué dans l'avis, où à tout autre temps auquel l'audition pourra être ajournée par la cour, les parties comparantes devront être reçues par le juge hors de la présence de toute autre personne, sauf que dans le cas où un mineur ou une femme sera partie à une procédure devant la cour, le dit mineur ou la dite femme

Les parties comparant et seront entendues à huis-clos.

Devoirs du juge. pourra être accompagnée du mari ou tuteur de la dite partie, et dans le cas où il n'y aurait pas de mari ou de tuteur, alors par quelque ami approuvé par la cour ; et là dessus il sera du devoir du juge d'entendre les allégués et explications des parties, de leur faire connaître leurs droits respectifs et de s'efforcer de concilier leurs différends. 5

Les parties peuvent comparaître sans avis. VI. Et qu'il soit statué, que les parties pourront comparaître volontairement devant la cour sans avis, et cette comparution sera aussi valide que si avis en avait été préalablement signifié.

Mémoire dans le cas de réconciliation. VII. Et qu'il soit statué, que si une réconciliation a lieu, un procès verbal indiquant la nature du différend ou la prétendue cause d'action, la comparution des parties et le fait de la réconciliation, sans en spécifier les conditions à moins que les parties ne soient convenues de les spécifier, devra être entré dans un registre qui devra être conservé par le juge, et cette entrée devra être signée par les deux parties. La réconciliation ainsi effectuée sera le règlement final du point en contestation. 10 15

Tout jugement dont les parties seront convenues pourra être exécuté. VIII. Et qu'il soit statué, que si les parties conviennent d'une décision en faveur de l'une d'entre elles et contre l'autre en règlement de leurs différends, le juge pourra inscrire au bas de l'entrée de la réconciliation une note énonçant la décision dont il a été convenu. Une copie de cette note, certifiée par le juge pourra être déposée dans le bureau du greffier de la cour de comté, et aura ensuite effet, et pourra être exécutée de la même manière que tout jugement d'une cour de comté. 20

Jugement rendu par le juge, du consentement des parties. IX. Et qu'il soit statué, que si au lieu d'une réconciliation à des conditions dont les parties seraient convenues, elles soumettent volontairement leurs sujets de différend à la cour, et conviennent d'obtempérer au jugement ou d'y consentir, en présence de la cour, cette soumission, et convention ou assentiment devra être entré dans les registres et signé des parties respectives ; et là dessus le jugement de la cour, rendu conformément à la soumission, sera déposé et aura effet, et pourra être exécuté de la même manière que le jugement mentionné dans la section VIII. 25 30

Le juge entrera le défaut de comparution, etc. X. Et qu'il soit statué, que si après la signification de l'avis prescrit par la section VIII, l'une ou l'autre des parties fait défaut de comparaître, ou si les parties comparantes ne sont pas réconciliées, ainsi qu'il est mentionné dans les sections VII et VIII ; ou ne consentent pas à la soumission et convention mentionnées dans la section IX, il sera du devoir du juge d'en faire une entrée dans ses registres, indiquant sommairement la nature de la charge, l'avis signifié, la preuve de la signification, le défaut de comparution de l'une ou l'autre des parties, ou la comparution des parties, et l'insuccès de leur tentative de réconciliation. 35

Les entrées ou des copies certifiées d'icelles feront foi. XI. Et qu'il soit statué, que les entrées faites dans le dit registre ou des copies certifiées de ces entrées signées par le juge feront foi des faits y énoncés, et il sera du devoir du juge de délivrer copie des entrées dans chaque cause, certifiée par lui, à l'une ou l'autre des parties, à demande. 40

Les parties qui n'auront pas comparu XII. Et qu'il soit statué, que dans toute action qui pourra être intentée par la suite pour obtenir des dommages pour une cause d'action 45

3

mentionnée dans la section III, le plaignant ne pourra pas recouvrer de frais à moins qu'il ne produise au procès la copie certifiée mentionnée dans la section XI, et à moins qu'il n'y soit constaté que l'avis a été signifié régulièrement, et qu'il a comparu conformément à cet avis, ou que les deux parties ont comparu sans avis, ainsi qu'il est mentionné dans la section VI. Le défendeur ne peut pas recouvrer de frais dans une semblable action, lorsqu'il appert qu'après signification de l'avis il a fait défaut de comparaître en conséquence.

devant la cour de conciliation ne pourront recouvrer de frais.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l'affaire est de nature à exiger un recours provisoire, et est de trop d'urgence pour justifier le délai causé par un avis préalable de comparaître devant la cour de conciliation, l'action pourra être commencée sans cette comparution ou avis, et si postérieurement le plaignant donne l'avis et comparait devant la cour de conciliation conformément à cet avis, il pourra recouvrer les frais occasionnés subséquemment à cette comparution.

Cas d'urgence prévus.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans une action entre associés, ou entre principal et agent, si l'une ou l'autre partie démontre à la cour qu'avant d'avoir porté plainte ou d'avoir répondu, elle a fait offre par écrit à son adversaire de soumettre leur différend à l'arbitrage, ainsi que le prescrit la section XV, il ne pourra pas être alloué de dépens contre la partie qui aura fait cet offre.

Actions entre associés, — pas de frais s'il y a eu offre d'arbitrage.

XV. Et qu'il soit statué, que les arbitres requis par la section XIV, doivent être trois personnes compétentes et désintéressées, chaque partie devant en choisir une, et la troisième devant être nommée soit par les deux autres, soit par le juge de la cour de conciliation du comté où l'avis a été signifié, ou devant qui les parties ont comparu volontairement.

Nomination des arbitres.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du juge de la cour de conciliation, autant qu'il sera compatible avec ses devoirs comme juge, de donner à toutes personnes qui les lui demanderont, des conseils touchant leurs différends avec une autre personne. Aucun honoraire ne pourra être reçu par le juge pour les services rendus par lui dans la dite cour, et les procédures ne pourront y être prolongées pendant plus de quinze jours, à moins que les deux parties ne consentent à un plus long délai. Lorsque le juge donnera des avis aux parties dans les affaires qui lui seront soumises, il devra être guidé par sa conscience et le bon droit, sans avoir égard aux règles techniques.

Le juge pourra conseiller les parties. Limitation. Pas d'honoraires.

Il décidera suivant sa conscience.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été partie à une admission ou déclaration faite devant la cour de conciliation ne sera liée par icelle ni n'en sera responsable, dans aucune autre procédure judiciaire quelconque, sauf les cas prévus par cet acte. Aucune déclaration faite par les parties devant la dite cour ne pourra être invoquée comme preuve pour ou contre elles dans aucun autre lieu, dans le cas où la cour ne réussirait pas à régler leurs différends. L'audition de toutes les affaires soumises à la cour devra avoir lieu à huis-clos.

Les admissions ne pourront être invoquées contre la partie qui les aura faites.

L'audition aura lieu à huis-clos.

Il n'y aura pas de procureur. XVIII. Et qu'il soit statué, que les parties doivent comparaitre en personne et non par ministère d'agent ou procureur; et nul serment ne sera administré aux parties; et les parties ne pourront ni appeler ni interroger des témoins.

Rapport annuel au procureur général pour le Haut-Canada. XIX. Et qu'il soit statué, que chacun des juges transmettra au bureau du procureur général du Haut-Canada, dans le cours du mois de janvier, chaque année, un rapport de ses décisions pendant l'année précédente, conformément à cet acte, avec les suggestions qu'il jugera à propos de faire relativement à son amélioration, ou à l'extension de la compétence de cette cour à d'autres causes d'actions. 5
10

Entrée en vigueur, et durée de cet acte. XX. Et qu'il soit statué, que cet acte aura force de loi et entrera en vigueur à dater du premier jour de janvier 1853, et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier 1856.